



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales V2 situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (02)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-0044, relative au projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales V2 situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (02), reçue et considérée complète le 24 février 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 11 mars 2020 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°n°2019-0199 soumettant le projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson à la réalisation d'une étude d'impact en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain naturel de 1,3 hectares, en la construction en deux phases :

- d'un nouveau magasin Aldi d'une surface de plancher d'environ 1 500 m² et de 83 places de stationnements,
- de deux cellules commerciales d'une surface de plancher globale de 900 m² et de 43 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, en entrée de ville, en extension d'une zone commerciale, sur un terrain agricole occupé par une pâture ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit aucune extension future au projet ;

Considérant que le plan de masse du projet présente un espace vert entre les deux phases du projet, il appartiendra au porteur de projet de ne pas augmenter le nombre de places de stationnement annoncé au sein du site, soit 126 places de stationnement totales pour les deux phases, afin de limiter l'artificialisation des sols, l'usage de la voiture, favoriser les déplacements par modes doux et l'usage des transports en communs ;

Considérant que le projet consiste au transfert du magasin Aldi situé au 89 Rue de la Verrerie à Hirson, à 650 mètres de la future implantation et que le porteur de projet s'engage à trouver un repreneur ou à défaut de rétrocéder le terrain à la commune d'Hirson afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant que le dossier démontre que les premières prospections du site du projet ne présentent pas d'enjeux biodiversité, que le porteur de projet s'engage à effectuer une expertise écologique au printemps 2020 sur le site et que cette étude sera annexée ultérieurement au permis de construire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démarrer les travaux du site du projet qu'après s'être assuré que cette expertise n'identifie pas d'enjeu écologique notable au droit du site, et dans le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité ;

Considérant que, sous cette réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

La décision du 21 novembre 2019 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales V2 situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (02), est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales V2 situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- de compléter l'état initial du site par une étude de la faune et de la flore afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr